

# CREDIT D'IMPÔT 2013

## « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Travaux réalisés sur les logements de plus de deux ans à usage de résidence principale.

Équipements pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon la loi 2011-1977 du 28/12/2011

Travaux concernés	Travaux engagés seuls	Bouquet de travaux <sup>(1)</sup>
<p><b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées* :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fenêtres et portes-fenêtres <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}</math> et <math>Sw \geq 0,3</math> <b>ou</b> <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}</math> et <math>Sw \geq 0,36</math></li> <li>- Fenêtres de toits <math>U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}</math> et <math>Sw \leq 0,36</math></li> <li>- Vitrage à isolation renforcée ou à faible émissivité <math>U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}</math></li> <li>- Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) <math>U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}</math> et <math>Sw \geq 0,32</math></li> </ul>	<b>10 %</b> <i>logements collectifs uniquement</i>	<b>18 %</b>
<p><b>Portes d'entrée*</b> donnant sur l'extérieur avec <math>U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}</math></p> <p><b>Volets isolants*</b> avec R additionnelle <math>&gt; 0,22 \text{ m}^2\text{K/W}</math> (ensemble volet-lame d'air ventilé)</p>		<b>10 %</b> <i>si bouquet constitué</i>
<p><b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques* (fourniture et pose)</b> dans la limite d'un plafond de dépense fixé à 150 € TTC /m<sup>2</sup> par l'extérieur et 100 € TTC /m<sup>2</sup> par l'intérieur et avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>R \geq 3,7 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les murs en façades ou en pignon</li> <li>- <math>R \geq 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les toitures-terrasses</li> <li>- <math>R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les rampants de toiture et plafonds de combles</li> <li>- <math>R \geq 7 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les planchers de combles perdus</li> </ul> <p>- <math>R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert</p>	<b>15 %</b>	<b>23 %</b>
<p><b>Calorifugeage*</b> de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec <math>R \geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}</math></p> <p><b>Équipements de récupération d'eau pluviale</b></p> <p><b>Appareils de régulation de chauffage*</b> permettant un réglage manuel ou automatique et une <b>programmation</b> des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</p>	<b>15 %</b>	
<b>Chaudières à condensation*</b> utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude	<b>10 %</b>	<b>18 %</b>
<b>Chaudières à micro-cogénération gaz*</b> de puissance électrique $\leq 3 \text{ kVA}$ par logement	<b>17 %</b>	<b>26 %</b>
<b>Diagnostic de Performance Énergétique*</b> hors cas réglementaires (neuf - vente - location)	<b>32 %</b>	
<p><b>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable* :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Équipement de <b>chauffage et/ou fourniture d'eau chaude solaire</b> dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC/m<sup>2</sup> de capteurs (<i>CSTBat, Solar Keymark ou équivalent</i>)</li> <li>- Systèmes de fourniture <b>d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse</b></li> <li>- Équipement de <b>production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil</b> (<i>norme EN 61215 ou NF EN 61646</i>) dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 200 € TTC/kWc</li> </ul>	<b>32 %</b>	<b>40 %</b>
	<b>11 %</b>	
<p><b>Pompes à chaleur géothermiques*</b> dont intensité démarrage <math>\leq 45 \text{ A}</math> en monophasé ou <math>60 \text{ A}</math> en triphasé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de type <b>sol-sol</b> ou <b>sol-eau</b> ayant un <math>COP \geq 3,4</math> pour une température d'évaporation de <math>-5^\circ\text{C}</math> et une température de condensation de <math>35^\circ\text{C}</math></li> <li>- de type <b>eau glycolée-eau</b> avec <math>COP \geq 3,4</math> pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de <math>0^\circ\text{C}</math> et <math>-3^\circ\text{C}</math> à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de <math>30^\circ\text{C}</math> et <math>35^\circ\text{C}</math> au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>)</li> <li>- de type <b>eau-eau</b> ayant un <math>COP \geq 3,4</math> pour des températures d'entrée et de sortie de <math>10^\circ\text{C}</math> et <math>7^\circ\text{C}</math> d'eau à l'évaporateur, et de <math>30^\circ\text{C}</math> et <math>35^\circ\text{C}</math> au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>)</li> </ul> <p><b>Pose de l'échangeur de chaleur souterrain*</b> des pompes à chaleur géothermiques</p> <p><b>Pompes à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire*</b> dont intensité démarrage <math>\leq 45 \text{ A}</math> en monophasé ou <math>60 \text{ A}</math> en triphasé et <math>COP &gt; 2,3</math> (ou <math>2,5</math> sur air extrait) (<i>norme d'essai EN 16147</i>)</p>	<b>26 %</b>	<b>34 %</b>
<p><b>Pompes à chaleur air-eau*</b> dont intensité démarrage <math>\leq 45 \text{ A}</math> en monophasé ou <math>60 \text{ A}</math> en triphasé et <math>COP \geq 3,4</math> pour une température d'entrée d'air à <math>+7^\circ\text{C}</math> à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau à <math>30^\circ\text{C}</math> et <math>35^\circ\text{C}</math> au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>)</p>	<b>15 %</b>	<b>23 %</b>
<p><b>Équipements indépendants*</b> de chauffage ou de production d'eau fonctionnant au bois ou autre biomasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Poêles</b> (<i>norme NF EN 13240 ou NF EN 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250</i>)</li> <li>- <b>Inserts</b> (<i>norme NF EN 13229 ou NF D 35376</i>)</li> <li>- <b>Cuisinières</b> (<i>norme NF EN 12815 ou NF D 32301</i>)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec rendement énergétique <math>\eta \geq 70\%</math></li> <li>- concentration moyenne de monoxyde de carbone <math>E \leq 0,3\%</math></li> <li>- indice de performance environnemental <math>I \leq 2</math></li> </ul> <p><b>Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses*</b> de puissance <math>\leq 300\text{kW}</math> et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rendement <math>\eta \geq 80\%</math> pour les appareils à chargement manuel (<i>norme NF EN 303.5 ou EN 12809</i>)</li> <li>- rendement <math>\eta \geq 85\%</math> pour les appareils à chargement automatique (<i>norme NF EN 303.5 ou EN 12809</i>)</li> </ul>	<b>15 %</b> <b>ou 26% <sup>(2)</sup></b> <i>en cas de remplacement</i>	<b>23 %</b> <b>ou 34% <sup>(2)</sup></b> <i>en cas de remplacement</i>

## Calcul du crédit d'impôt :

Le montant du crédit d'impôt (taux au recto) est calculé sur le prix de l'équipement acquis par le contribuable, dans la limite du plafond des dépenses éligibles détaillé ci-dessous. Il s'applique sur le coût TTC de la fourniture seule de l'équipement figurant sur la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux, déduction faite des aides publiques éventuellement allouées pour ces travaux. Il n'inclut ni le coût de la main d'œuvre (sauf pour l'isolation des parois opaques et la pose des échangeurs géothermiques), ni le coût des fournitures annexes qui ne s'intègrent pas à l'équipement.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été payée.  
Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Le dispositif du crédit d'impôt s'applique aux travaux réalisés dans les logements de plus de 2 ans et jusqu'au 31 décembre 2015.

## Plafond des dépenses éligibles :

### ✓ Propriétaire occupant

Le montant des dépenses éligibles est apprécié sur cinq années consécutives et est plafonné à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- ces sommes sont majorées de 400 € par enfant à charge

Le plafond des dépenses éligibles est apprécié sur cinq années consécutives selon la composition du foyer fiscal et en tenant compte des travaux.

### ✓ Propriétaire bailleur

Le bénéfice du crédit d'impôt peut leur être accordé à raison des travaux réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans qu'ils s'engagent à louer nus, au titre de résidence principale, pendant une durée d'au moins cinq ans, à compter de la date de réalisation des dépenses et à des personnes autres que leur conjoint ou membres de leur foyer fiscal. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 000 € par logement.

Au titre d'une même année, un contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation d'au plus 3 logements. Le cumul de 2 avantages fiscaux n'étant pas possible, il faudra cependant choisir entre le bénéfice du crédit d'impôt et la déduction des charges de travaux sur les revenus fonciers.

## Justificatifs à fournir

Vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration de revenus la facture établie par l'entreprise qui a fait les travaux.

Celle-ci doit mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation des équipements, leurs caractéristiques détaillées au recto, leur montant ainsi que, lorsque les travaux y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation. Dans votre déclaration de revenus, la rubrique où doit être reporté la somme des dépenses éligibles au crédit d'impôt est celle des « Dépenses en faveur des économies d'énergie ».

**(1) BOUQUET DE TRAVAUX** : une majoration de taux de 10 points est accordée pour les logements de plus de 2 ans, dans le cas d'un bouquet associant au moins deux travaux parmi les six actions suivantes :

Isolation des toits (100 % de la surface)	Chaudière et appareils indépendants fonctionnant au bois ou autre biomasse
Isolation des murs (50 % de la surface)	Production d'eau chaude sanitaire à partir d'une énergie renouvelable
Remplacement de parois vitrées (au moins la moitié des fenêtres)	Chaudières à condensation, à micro-cogénération gaz et pompes à chaleur

**(2) BIOMASSE** : Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, le bénéfice du taux de 26 % mentionné au recto (ou XX% dans le cas d'un bouquet de travaux) est accordé sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction. Ces mentions seront justifiées par la délivrance complémentaire du formulaire Cerfa 14012-01 auprès de l'administration fiscale. Formulaire qui doit vous être remis par l'installateur et qui est disponible auprès de votre Espace Info Energie.

\* voir : - loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances 2005 reprise dans l'arrêté du 9 février 2005, modifiée par arrêté du 12 décembre 2005, arrêté du 4 mai 2007, arrêté du 13 novembre 2007, arrêté du 30 décembre 2009, arrêté du 30 décembre 2010, suivant loi 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV de ce code,  
- bulletin officiel des impôts 5b-26-05 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, 5b-17-06 du 18 mai 2006, 5b-17-07 du 11 juillet 2007, 5b-18-07 du 3 août 2007, 5b-10-06 du 6 avril 2009, 5b-22-09 du 30 juin 2009, 5b-20-10 du 23 août 2010, 5b-15-11 du 7 décembre 2011, 5b-18-12 du 2 avril 2012